

ministère de l'Équipement,
des Transports et du Logement



VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 20 NOV. 2003

Signé : Bernard TOMASINI

Plan de Prévention des Risques

"Inondation"

Commune de Château Gaillard

Règlement

Prescrit le : 21 juin 2001

mis à l'enquête publique

du : 23 septembre 2003

au : 11 octobre 2003

Approuvé le : 20 NOV. 2003

Service Ingénierie Environnement
Cellule Environnement et Paysage
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE
téléphone 04 74 45 63 19

échelle :

référence

date :

SOMMAIRE

1.	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	2
1.1	INTERDICTIONS.....	2
1.2	AUTORISATIONS.....	2
2.	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	5
2.1	INTERDICTIONS.....	5
2.2	AUTORISATIONS.....	5
3.	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE ET ROUGE.....	7
3.1	REGLES APPLICABLES AUX AMENAGEMENTS AUTORISES AUX CHAPITRES 1 ET 2.....	7
3.1.1	<i>Règles d'urbanisme et de construction.....</i>	7
3.1.2	<i>Règles d'exploitation et d'utilisation.....</i>	8
3.2	REGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS.....	9
3.2.1	<i>Règles d'urbanisme et de construction.....</i>	9
3.2.2	<i>Règles d'exploitation et d'utilisation.....</i>	9
3.3	MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	10
3.3.1	<i>Plan de secours communal.....</i>	10
3.3.2	<i>Entretien des ouvrages de franchissement.....</i>	10
3.3.3	<i>Reconquête des lits majeurs le long des cours d'eau.....</i>	10
3.3.4	<i>Réduction du risque de formation d'embâcles.....</i>	11
3.3.5	<i>Réduction de la vulnérabilité des biens publics existants.....</i>	11
4.	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLANCHE.....	12
	ANNEXE I.....	13

1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Le zonage **ROUGE** porte sur des zones inondables qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles constituent des champs d'expansion de crues utiles à la régulation des crues au bénéfice des zones aval ;
- elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais leur suppression ou leur urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones déjà fortement exposées ;
- elles constituent autant de possibilités d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

1.1 Interdictions

Tout ce qui n'est pas autorisé au paragraphe suivant est interdit, notamment toute opération de remblai ou dépôt et les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des carrières et de certains équipements publics (station d'épuration, déchetterie...).

1.2 Autorisations

Dans le cadre des dispositions définies au chapitre 3, et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, peuvent être autorisés :

- **les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction** (exemples : cultures annuelles et pacage, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue de référence, citernes enterrées...);
- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques** à l'échelle du bassin versant, à l'exception de digues le long des lits mineurs ;
- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;**
- sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, et que toutes dispositions soient prises pour limiter l'impact sur l'écoulement des eaux et les dégâts que pourrait provoquer une inondation, **les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole** (y compris les installations

classées et sous réserve que les constructions projetées nécessitent la proximité des terrains agricoles) **ou forestière** (sous réserve que les constructions projetées nécessitent la proximité des terrains forestiers. Cependant, le cheptel doit pouvoir être évacué dans un délai de 24h ;

- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (transformateur E.D.F., pylônes, boîte P.T.T., toilettes publiques, mobiliers urbains, voirie, réseaux, station d'épuration, déchetterie...), et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion sous réserve qu'ils n'aient pas d'impact sur l'écoulement des eaux et que toutes les dispositions techniques soient prises dès leur conception pour limiter les dommages pour une inondation jusqu'au niveau de la crue centennale ;
- **les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts** et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion sous réserve qu'il ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des eaux et que toutes les dispositions techniques pour protéger ces équipements soient prises dès leur conception pour que l'inondation jusqu'au niveau de la crue centennale ne leur crée aucun dommage ;
- **les installations ou constructions strictement nécessaires à la gestion des terrains de camping et de caravanage, implantés à la date de publication du plan**, sous réserve que toutes les dispositions techniques soient prises dès la conception pour que l'inondation jusqu'au niveau de la crue centennale ne leur crée aucun dommage et que les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité dans les terrains de campings contre les inondations soient strictement appliquées (limitation des jours d'ouverture, évacuation du terrain hors zone inondable en cas de crue...) ;
- **les travaux d'entretien et de gestion courants** des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre des personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux) ;
- **l'extension non renouvelable** plus d'une fois par unité foncière **des constructions d'habitation existantes** à la date de publication du présent plan, sous réserve que l'extension projetée :
 - ⇒ soit à usage technique ou sanitaire, ou de loisirs dans une limite de **10 m²**,
 - ⇒ soit inférieure à **40 m²** d'emprise au sol et ne crée pas de pièce de sommeil en niveau inondable ;
- **l'extension des constructions industrielles** (y compris les installations classées) ou commerciales existantes à la date de publication du présent plan sous réserve que cette extension soit limitée à 20% de l'emprise au sol initiale et que toutes les dispositions techniques soient prises dans leur conception pour limiter les dommages et l'impact sur l'écoulement des eaux pour une inondation jusqu'au niveau de la crue de référence ;
- **l'extension des bâtiments publics existants** à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que :

- ⇒ il n'y ait pas de création de logement ou structure d'hébergement supplémentaire,
- ⇒ soient organisées des possibilités de fuite des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées,
- ⇒ les parties de l'extension situées à un niveau inférieur à la cote de référence soient prévues de façon à permettre le libre écoulement des crues ;
- **les reconstructions ne créant pas de planchers habitables sous la cote de référence**, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions, à l'exclusion des reconstructions de biens détruits par des crues ;
- **les réparations** effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque inondation, ou si ces réparations sont effectuées conformément aux préconisations du chapitre 3.1.
- **les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public** et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées ;
- **les carrières et le stockage de matériaux** à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50 % de la surface du terrain et que les cordons de découverte soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau ;
- **les abris de jardin** sous réserve des dispositions visées au chapitre 3.1.2 ;
- **les clôtures** sous réserve des dispositions visées au chapitre 3.1.2.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Le zonage **Bleu** porte sur des zones inondables, comportant des enjeux ou des zones déjà urbanisées et exposées à des aléas moyens ou faibles.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2.1 Interdictions

Tout ce qui n'est pas autorisé au paragraphe suivant est interdit, notamment toute opération de remblai ou dépôt.

- les établissements sensibles (voir annexe I), sauf si les accès sont entièrement situés au-dessus de la cote de référence jusqu'à la zone blanche,
- les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement, sauf si les accès sont entièrement situés au-dessus de la cote de référence jusqu'à la zone blanche.

2.2 Autorisations

Dans le cadre des prescriptions définies au chapitre 3, et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, peuvent être autorisés :

- **les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction** (exemples : chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue de référence, citernes enterrées) ;
- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques** à l'échelle du bassin versant, à l'exception de digues le long des lits mineurs ;
- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés** ;
- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (transformateur E.D.F., pylônes, boîte P.T.T., toilettes publiques, mobiliers urbains, voirie, réseaux, station d'épuration,...), et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion sous réserve qu'ils n'aient pas d'impact sur l'écoulement des eaux et que toutes les dispositions techniques soient prises dès leur conception pour limiter les dommages pour une inondation jusqu'au niveau de la crue centennale ;
- **les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts** et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion sous

réserve que toutes les dispositions techniques soient prises dès leur conception pour que l'inondation jusqu'au niveau de la crue centennale ne leur crée aucun dommage ;

- **les travaux d'entretien et de gestion courants** des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou de changement d'affectation des locaux) ;
- **les reconstructions ou constructions nouvelles** ne créant pas de planchers habitables sous la cote de référence, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions ; sous réserve des techniques particulières énoncées au chapitre 3-1. ;
- **tout aménagement ou extension de constructions existantes** ne créant pas de pièce de sommeil en niveau inférieur à la cote de référence et organisant des possibilités de fuite des populations exposées pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées ; sous réserve des techniques particulières énoncées au chapitre 3.1. ;
- **les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public** et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées ;
- **les bâtiments publics** (à l'exception de ceux visés à la rubrique 2.1) comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que :
 - ⇒ les éventuels logements ou locaux d'hébergements soient installés à un niveau supérieur à la cote de référence,
 - ⇒ soient organisées des possibilités de fuite des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées.
- **les établissements d'accueil de jeunes enfants** (garderie, crèche, école maternelle ou primaire) ou de personnes à mobilité réduite sous réserve que les planchers d'accueil soient installés à un niveau supérieur à la cote de référence ;
- **la création d'aires de stationnement des gens du voyage** et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion à condition que l'installation et son exploitation garantissent la sécurité des personnes et des biens accueillis, pour la crue de référence ;
- **les terrains de camping et de caravanage** et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion, sous réserve que toutes les dispositions techniques soient prises dès la conception pour que l'inondation jusqu'au niveau de la crue centennale ne leur crée aucun dommage. Les dispositions du décret 13 juillet 1994 concernant la sécurité des campings contre les inondations seront appliquées (limitation des jours d'ouverture, évacuation du terrain hors zone inondable possible en cas de crue...) ;
- **les abris de jardin** sous réserve des dispositions visées au chapitre 3.1.2 ;
- **les clôtures** sous réserve des dispositions visées au chapitre 3.1.1.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE ET ROUGE

3.1 Règles applicables aux aménagements autorisés aux chapitres 1 et 2

3.1.1 Règles d'urbanisme et de construction

1. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que tout nouvel ouvrage résiste à la pression liée aux écoulements.
2. Tout nouvel aménagement (y compris ceux autorisés aux chapitres 1 et 2 en dessous de la cote de référence) devra dans la mesure où cela est techniquement possible respecter la cote de référence pour les niveaux de planchers. Dans le cas contraire, la cote plancher devra être la plus proche possible de la cote de référence.
3. L'aménagement de la zone industrielle Nord entre l'autoroute A 42 et la voie ferrée devra prendre en compte les études réalisées en 1989 après les avoir réactualisées.
4. Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation.
5. Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus de la cote de référence, de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation.
6. Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence.
7. Les citernes enterrées seront lestées ou fixées au sol, les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence.
8. Les accès devront être réalisés au moins au niveau des dessertes publiques.
9. Les constructions seront sans sous-sol, de manière à en éviter l'inondation.
10. Les ouvertures situées sous la cote référence seront équipées de dispositif d'étanchéité afin d'éviter les entrées d'eau.
11. Le mobilier urbain, les mobiliers d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements, et le cas échéant ancrés et lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux.
12. Les cotes de référence devront être prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...

13. Dans la mesure du possible, les chaussées situées en zones inondables seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.
14. Les réseaux d'assainissement seront adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).
15. Les clôtures ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues. Elles devront ainsi présenter une perméabilité supérieure à 95 %. La perméabilité est définie comme le rapport de la surface libre (vide) à la surface totale. Les grillages ne sont pas considérés comme respectant cette condition : en cas d'installation, ils devront être amovibles pour être couchés dès le début de la crue, afin d'éviter qu'ils ne bloquent les produits charriés par les eaux..

3.1.2 Règles d'exploitation et d'utilisation

1. Les plantations d'arbres à haute tige devront être espacés d'au moins six mètres et les arbres devront être régulièrement élagués jusqu'au-dessus de la cote de référence. Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués, broyés sur place ou détruits, au fur et à mesure de l'exploitation.
2. Le stockage de tout produit dangereux, toxique ou polluant ou sensible à l'eau, devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.
3. Le stockage de tout produit flottant devra être organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence, pour éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux.
4. Le stationnement des caravanes habitées hors terrains de campings ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit.
5. Les abris de jardin devront être lestés ou arrimés pour ne pas être emporté en cas de crues. Ils ne devront pas être utilisés pour stocker du matériel et des produits sensibles à l'eau.
6. Pour l'exploitation des carrières, toutes dispositions doivent être prises pour pouvoir évacuer rapidement les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux ou polluants en cas de montée des eaux, y compris les jours fériés. les modalités de réaménagement seront conçues de manière à ce que le stockage de matériaux ou de terres de découverte soit réduit au strict minimum, notamment en période hivernale.
7. les cheptels doivent pouvoir être évacués rapidement sur des terrains non submersibles, soient transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

3.2 Règles applicables aux travaux sur les biens et les activités existants

Aucune prescription n'est obligatoire pour le bâti existant. Il est néanmoins recommandé d'appliquer les prescriptions prévues par le chapitre 3.1.1 et 3.1.2 dans la mesure où cela est techniquement possible.

Des règles s'appliquent uniquement aux nouveaux travaux envisagés par les particuliers et visant notamment :

- à transformer le bâti existant,
- à entretenir ou gérer les biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité.

3.2.1 Règles d'urbanisme et de construction

Ces travaux devront dans la mesure où cela est techniquement possible respecter les prescriptions fixées au chapitre 3.1.1 et la cote de référence pour tout nouveau niveau plancher.

Cette mesure s'applique dans la mesure où le surcoût lié à ces prescriptions est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, appréciée à la date de publication du plan.

Dans le cas contraire, le propriétaire ne pourra mettre en oeuvre que certaines de ces mesures de prévention de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, et choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant à :

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes,
- en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

3.2.2 Règles d'exploitation et d'utilisation...

Ces travaux devront respecter les prescriptions fixées au chapitre 3.1.2. Ils devront par ailleurs être organisés de manière à permettre une évacuation rapide des matériels entreposés pour les travaux.

3.3 Mesures de prévention de protection et de sauvegarde

3.3.1 Plan de secours communal

Le règlement d'annonce des crues approuvé par Mr le Préfet de l'Ain par arrêté du 25/3/91 et diffusé à MM. les Maires des communes de l'Ain notamment, prescrit les dispositions selon lesquelles seront transmis les avis destinés aux localités du département, relatifs aux crues.

Sur la base de ces informations, un plan de secours communal **pourra** être réalisé par le Maire (éventuellement assisté par un bureau d'études spécialisé en hydraulique), en liaison avec les services de la Protection Civile d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'Etat.

Il comprendra notamment :

- un plan d'évacuation des populations, des cheptels, et de tous les objets pouvant ou devant être déplacés en cas de crue dans les zones d'aléas très forts,
- un plan de circulation et des déviations routières, à établir avec la subdivision de la D.D.E.,
- un plan d'information de la population.

Parallèlement, il appartient au Maire de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition (affichage et publicité notamment).

3.3.2 Entretien des ouvrages de franchissement

Les ouvrages de franchissement du Seynard doivent être entretenus régulièrement et ne doivent pas être encombrés par des dépôts divers.

3.3.3 Reconquête des lits majeurs le long des cours d'eau

Il est recommandé que toute opportunité soit saisie pour reconquérir les lits majeurs des cours d'eau permettant l'écoulement et la libre expansion des eaux et restaurant ainsi l'autorégulation des cours d'eau en période de crues, dans le respect du fonctionnement écologique des cours d'eau.

Il convient de noter que la restauration des lits majeurs des cours d'eau préserve aussi les possibilités d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

Cette reconquête, qui doit être recherchée prioritairement sur les zones d'aléas forts, passe par :

- la suppression des remblais existants, le déplacement des dépôts de matériaux ou matériels faisant obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues et tous les obstacles divers à l'écoulement (clôtures, grillages, haies denses, muret, remblais,...)
- le contrôle strict des demandes de reconstruction de biens détruits par sinistre autre qu'inondation.

3.3.4 Réduction du risque de formation d'embâcles

- Il est recommandé que les produits flottants disposés en zone rouge soient, dans la mesure du possible, organisés afin qu'ils ne soient pas emportés en période de crue ou être supprimés.
- Les abris de jardin existants situés en zone rouge dont la résistance au courant n'est pas assuré pourront être consolidés ou supprimés.

3.3.5 Réduction de la vulnérabilité des biens publics existants

Toute nouvelle intervention sur les biens publics existants (chaussées, réseau, mobiliers urbains...) doit être l'occasion d'une réflexion visant à en réduire la vulnérabilité pour une crue à la côte de référence.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLANCHE

En dehors des zones rouges et bleues définies ci-dessus, le risque d'inondation présumé défini est faible.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, on doit prendre en compte la présence d'une nappe souterraine pouvant atteindre la cote de référence.

Des mesures de limitation du débit de rejets d'eaux pluviales devront être envisagées pour tout nouveau projet afin de ne pas, par effet cumulatif aggraver les conditions de ruissellement sur le bassin versant de l'Ain.

~ ~ ~ ~

ANNEXE I

Liste des établissements sensibles

Les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme suit :

- ⇒ les établissements scolaires et universitaires de tous degrés,
- ⇒ les établissements hospitaliers et sociaux,
- ⇒ les centres de détention,
- ⇒ les centres de secours et les casernes de pompiers,
- ⇒ toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976),
- ⇒ les installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques,
- ⇒ les installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels,
- ⇒ les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels,
- ⇒ les dépôts de gaz de toute nature.